

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 26039

Numéro SIREN : 978 027 159

Nom ou dénomination : 1POINT6

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2024 sous le numéro de dépôt 49559

**PANTO**

Société par actions simplifiée  
au capital de 1.000 euros  
Siège social : 10 rue de la Paix – 75002 Paris  
978 027 159 R.C.S Paris

(la "Société")

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE  
SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 20 MARS 2024**

Le 20 mars 2024,

Les associés de la Société :

(...)

Détenant ensemble 1.000 actions, représentant 100% du capital et des droits de vote de la Société (les « **Associés** »)

(...)

Ont pris, en application des stipulations de l'article 21.3 des statuts de la Société autorisant la prise de décision par acte sous seing privé, les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- (...)
- Changement de la dénomination de la société ;
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

(...)

**PREMIERE DECISION**

*Changement de la dénomination de la société*

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

**décident** de modifier la dénomination de la société « Panto » comme suit :

**« 1POINT6 »**

**décident** que ce changement prendra effet à compter de la date des présentes.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.***

**DEUXIEME DECISION**

*Modification corrélative de l'article 3 des statuts*

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

en conséquence de la décision précédente,

**décident** de modifier l'article 3 des statuts (Article 3. Dénomination) comme suit :

« **Article 3. Dénomination**

La dénomination sociale est : « **1POINT6** ».  
(...)»

**décident** que le reste de l'article demeure inchangé.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.**

**TROISIEME DECISION**

*Pouvoirs pour les formalités*

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,


**décident** de donner tout pouvoir au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités requises, en ce y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, conformément aux textes légaux en vigueur. Pouvoir est également donné de déposer et de signer tous formulaires, produire toutes justifications, faire toutes déclarations, affirmations et réserves, acquitter tous droits et taxes, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.**

\* \* \*

(...)

Extrait certifié conforme par le Président de la Société en date du 20-03-2024 | 14:05:27 CET

DocuSigned by:  
  
25782F9BB6184D5...  
**Guillaume Massis**

**1POINT6**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 1.000 €  
Siège social : 10 rue de la Paix – 75002 Paris  
978 027 159 R.C.S Paris

---

---

**STATUTS MODIFIES**

---

**PAR DECISIONS DES ASSOCIES EN DATE DU 20 MARS 2024**

*Certifiés conformes par le Président*

DocuSigned by:

*Guillaume MASSIS*

25782F9BB6184D5

---

**Le Président**  
Guillaume Massis

## **PARTIE I**

### **ARTICLE 1. FORME**

Il est formé par les soussignés, une société par actions simplifiée qui est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par Actions Simplifiées, ainsi qu'avec les présents statuts, les dispositions relatives aux Sociétés Anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 du Code de commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire d'offre au public.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### **ARTICLE 2. OBJET**

La Société a pour objet directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, en France et à l'étranger :

- Les services et technologies d'intermédiation monétique et autres produits et services similaires ou connexes ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à :
  - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
  - l'intermédiation et/ou le courtage en assurances ou dans le domaine bancaire, ou dans tout autre domaine et pour tous services pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et/ou susceptible d'intéresser la clientèle ;
- la prise de participation, directe ou indirecte, par la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ou pouvant favoriser son extension ou son développement ;

- La Société peut recourir en tous lieux, à tout acte ou opération de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires ou avec lesquelles elle est affiliée.

### **ARTICLE 3. DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : 1POINT6

Tous actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **10 rue de la Paix – 75002 Paris.**

Il peut être transféré par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, en tout autre endroit du département et, avec l'accord du Comité Stratégique, en tout autre lieu.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme bon lui semble.

### **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

### **ARTICLE 6. APPORTS**

Il est consenti à la Société des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

Il est fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de mille (1.000) euros, libérée à hauteur de mille (1.000) euros et déposée à la banque « BNP PARIBAS » à un compte ouvert au nom de la société en formation.

### **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros, divisé en dix mille (10.000) actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité, de même catégorie.

### **ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

**8.1.** Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente, sur le rapport du Président, pour décider, avec possibilité de déléguer au Président, une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- 8.2.** La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés avec possibilité de déléguer au Président. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées de la moitié lors de la souscription. Le solde devra être libéré dans un délai de cinq années en une ou plusieurs fois sur décision du Président.

## **ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS**

- 11.1** Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

- 11.2** La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent celle-ci.

Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

- 11.3** Tout transfert de titres de la Société à titre gratuit ou onéreux, entre associés ou au profit de tiers est réalisé dans les conditions des présents statuts et sous réserve du respect de tout droit que pourrait revendiquer un associé et/ou un titulaire de titres de la Société au titre des statuts et/ou d'un accord extrastatutaire conclu entre les associés de la Société<sup>1</sup>. Tout transfert effectué malgré une interdiction prévue par les stipulations des statuts et/ou de tout autre accord extrastatutaire est nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, et ne sera pas inscrit dans les registres de mouvements de titres et dans les comptes individuels d'actionnaires de la Société.

## **ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 12.1.** Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une (1) voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

- 12.2.** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 12.3.** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

## **ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'Actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

## **ARTICLE 14. PRESIDENT**

### **14.1 Nomination**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Le Président de la Société est nommé par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, à la société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la société qu'à compter de cette notification.

### **14.2 Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Président de la Société est fixée par la décision qui le nomme. A défaut d'indication de durée, celle-ci sera à durée indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation. Si aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'est prise, le Président de la Société est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

Le Président est révocable *ad nutum*, c'est-à-dire à tout moment, sans préavis, sans motif et sans indemnité de quelque nature que ce soit, à tout moment par une décision collective des associés

statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir la Société trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre. Ce délai pourra être réduit par décision collective des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

En cas de décès ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Le mandat du Président prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale ; et
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

### **14.3. Pouvoirs**

Le Président de la Société assume sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues dans les statuts et sous réserve des pouvoirs conférés au Comité Stratégique à l'article 16.5.3 ci-dessous.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement le Comité stratégique pour toutes les décisions prévues à l'article 16 des présents statuts.

### **14.4. Rémunération**

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels raisonnables sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président est fixée par le Comité Stratégique.

## **ARTICLE 15. DIRECTEURS GENERAUX**

### **15.1. Nomination**

Sur proposition du Président, et après approbation du Comité Stratégique, la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale, peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), associée(s) ou non de la Société, d'assister le Président

dans sa mission, et portant le titre de « Directeur Général ».

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail conclu avec la Société, à la condition que ce contrat corresponde à un emploi salarié effectif.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

## **15.2 Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général de la Société est fixée par la décision qui le nomme. A défaut d'indication de durée, celle-ci sera à durée indéterminée.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation. Si aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'est prise, le Directeur Général de la Société est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum* à tout moment par une décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre. Ce délai pourra être réduit par décision collective des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

En cas de décès ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, il peut être pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Le mandat du Directeur Général prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale ; et
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

## **15.3 Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Comité Stratégique, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels raisonnables sur présentation de justificatifs.

## 15.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure et sous réserve des pouvoirs conférés au Comité Stratégique à l'article 16.5.3 ci-dessous, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société. Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance d'un tel dépassement ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## ARTICLE 16. COMITE STRATEGIQUE - COLLEGE DE CENSEURS

Il est institué au sein de la Société un Comité Stratégique (le « **Comité Stratégique** »)

### 16.1. Composition

(a) Membres - Nomination - Le Comité Stratégique est composé de quatre (4) membres au plus.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés par Décision Collective Ordinaire des associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité Stratégique peut, entre deux décisions collectives des associés, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité Stratégique sont soumises à ratification de la prochaine Décision Collective Ordinaire des associés. Le membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité Stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - La durée des fonctions des membres du Comité Stratégique est indéterminée.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective Ordinaire des associés.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique prennent fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

Les membres du Comité Stratégique sont toujours rééligibles.

### 16.2. Statut des membres du Comité Stratégique

(a) Rémunération - Les membres du Comité Stratégique ne perçoivent aucune rémunération au titre de leur mandat de membre du Comité Stratégique.

(b) Conventions avec la Société - Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une de ses filiales et tout membre du Comité Stratégique, président de la Société et/ou directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Comité Stratégique.

### **16.3. Organisation du Comité Stratégique**

(a) Organe collégial - Le Comité Stratégique est un organe collégial composé de plusieurs membres prenant les décisions de sa compétence.

(b) Président du Comité Stratégique - Le Comité Stratégique désigne en son sein un président, personne physique ou morale. Le président du Comité Stratégique, qui peut être ou non le président de la Société, organise et dirige les travaux du Comité Stratégique, ce rôle étant dévolu à l'un des membres en cas d'absence du président du Comité Stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Comité Stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

(c) Comités - Le Comité Stratégique peut constituer tout comité.

### **16.4. Délibérations du Comité Stratégique**

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les membres du Comité Stratégique se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions statutaires l'exigent.

Les délibérations du Comité Stratégique peuvent être également prises, au choix de l'auteur de la convocation et sauf si un membre du Comité Stratégique s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le président du Comité Stratégique à convoquer une réunion, sans que les membres du Comité Stratégique perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du Comité Stratégique d'un acte unanime. A toutes fins utiles, il est précisé que, sauf si un membre du Comité Stratégique s'y oppose conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, certaines décisions du Comité Stratégique ne devront pas nécessairement être adoptées au cours d'une réunion et faire l'objet d'une délibération. Il suffira alors qu'une décision soit soumise à l'ensemble des membres du Comité Stratégique et que l'accord du nombre de membres requis pour l'adopter soit matérialisé, de manière claire et non équivoque, dans un document écrit ou dans un échange de documents écrits (notamment par courriers électroniques).

(b) Convocation - Les membres du Comité Stratégique sont convoqués aux séances du Comité Stratégique par son président ou par un des membres du Comité Stratégique en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins huit (8) jours calendaires avant la date de la délibération du Comité Stratégique. Avec l'accord préalable de tous les membres du Comité Stratégique ou en cas d'urgence, le Comité Stratégique peut se réunir la convocation peut être faite avec un délai réduit de trois (3) jours calendaires.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité Stratégique peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour si tous les membres en fonction sont présents.

(d) Présidence des séances - Les séances du Comité Stratégique sont présidées par le président du conseil, ou, à défaut, par un membre du Comité Stratégique choisi par le conseil au début de la séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

(e) Quorum - Participation - Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du Comité Stratégique en fonction sont présents ou représentés.

La participation d'un membre du Comité Stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre membre du Comité Stratégique de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Comité Stratégique participants. Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix.

En cas d'égalité des voix, la voix du président du Comité Stratégique est prépondérante.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et par au moins un membre du Comité Stratégique ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux membres du Comité Stratégique par courrier ou courrier électronique dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

## **16.5. Missions et pouvoirs du Comité Stratégique**

### **16.5.1. Pouvoir de contrôle de la gestion de la Société**

(a) Pouvoir - Le Comité Stratégique exerce un pouvoir de contrôle de la gestion du président et, le cas échéant, des directeurs généraux. A ce titre, il assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité de la Société par le président et, le cas échéant, les directeurs généraux. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés et au président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

### **16.5.2. Information et contrôle**

(a) Information - Chaque membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) Vérifications - Le Comité Stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Comité Stratégique a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restriction.

### 16.5.3. Opérations soumises à l'approbation préalable du Comité Stratégique

Aucune des décisions énumérées ci-dessous ne pourra être prise ou mise en œuvre par la Société ou soumise à l'approbation des associés de la Société sans l'approbation préalable du Comité Stratégique statuant à la majorité simple de ses membres :

- (i) Modification de l'objet social, de l'activité de la Société ou de l'orientation de l'activité y compris la création d'une nouvelle ligne d'activité, de la forme sociale ou de la structure des organes sociaux de la Société ;
- (ii) Adoption et modification du budget annuel ;
- (iii) Nomination ou révocation d'un mandataire social ou de tout salarié ayant des fonctions de chief executive officer ou chief technical officer ou responsable compliance ou équivalents ;
- (iv) Octroi de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou tout autre instrument d'intéressement à des mandataires sociaux, dirigeants et salariés de la Société et détermination des conditions d'émission ;
- (v) Toute opération, non prévue au budget annuel approuvé par le Comité Stratégique, d'acquisition de fonds de commerce, d'investissement, de prise de participation, fusion, scission, apport partiel d'actif, achat de matériel, ou souscription d'un crédit-bail, d'un emprunt, d'une facilité de crédit et plus généralement engagements ou cautionnement, aval ou garantie portant sur un montant supérieur à 50.000 euros ;
- (vi) Cession ou transfert d'éléments d'actifs significatifs, en particulier droits de propriété intellectuelle et résultats de R&D ainsi que toute licence en dehors de celles consenties aux clients de la Société dans le cours normal de l'activité ;
- (vii) Accord de partenariat avec une société industrielle du même secteur d'activité que celui de la Société ;
- (viii) Toute opération sur le capital ;
- (ix) Constitution, dissolution ou réorganisation des filiales, ouverture et fermeture de bureaux, succursales, établissements ;
- (x) Fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs, mise en location, gérance ou cession d'un fonds de commerce, cession de licence, transfert d'actifs essentiels ;
- (xi) Toute décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ou d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission), toute décision relative à la composition du capital (notamment réduction, amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, division ou regroupement des actions, création de catégories d'actions ou modification des droits attachés aux actions ou autres valeurs mobilières) ;
- (xii) Recrutement, rémunération ou licenciement de salariés dont le salaire est supérieur à 60.000 euros bruts par an, qui ne serait pas prévu au budget annuel approuvé par le Comité Stratégique ;
- (xiii) Rémunération de toute personne visée au point (iii) ci-dessus non prévue au budget annuel ou au plan d'affaires approuvés par le Comité Stratégique ;
- (xiv) Conclusion d'une convention réglementée au sens de l'article L.227-10 du Code de commerce ainsi que toutes conventions conclues entre la Société, un de ses associés ou dirigeant (directement ou indirectement) et toutes personnes liées ;
- (xv) Toute mise en gage d'un actif de la Société ou nantissement des actions de la société ;

- (xvi) Toute décision de confier tout mandat en vue de l'admission des titres de la Société ou d'une filiale aux négociations sur un marché réglementé de titres de capital ou sur un système multilatéral de négociations organisé ou non ;
- (xvii) Toute émission de valeurs mobilières donnant droit ou non, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou des Filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options, actions gratuites ou bons à leurs bénéficiaires ;
- (xviii) Toute décision de la Société de régler un litige, une transaction ou une procédure d'arbitrage dont les montants en jeu dépassent 25.000 euros ;
- (xix) Toute décision structurante (i.e. qui pourrait conditionner ou brider la scalabilité de la Société ou de son produit ou qui serait incompatible avec les plans de cadrage de la Société) pour l'architecture IT et/ou l'offre produit ;
- (xx) Toute décision structurante sur la stratégie commerciale et le marketing (e.g., le segment clientèle à cibler).

#### **16.5.4. Collège de censeurs**

Des censeurs peuvent être nommés par Décision Collective Ordinaire des associés. Le Comité Stratégique peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine Décision Collective Ordinaire des associés. Les censeurs sont toujours rééligibles.

Les censeurs forment un collège. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence.

La durée des fonctions des censeurs est de trois années. Le mandat d'un censeur prend fin à l'issue de la Décision Collective Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire les fonctions dudit censeur.

Les censeurs peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective Ordinaire des associés.

Le collège de censeurs étudie les questions que le Comité Stratégique ou son président soumet, pour avis, à son examen.

Les censeurs participent aux séances du Comité Stratégique et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du Comité Stratégique dans les mêmes conditions que les membres du Comité Stratégique et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux-ci.

Les censeurs sont tenus au secret des délibérations du Comité Stratégique.

Les censeurs ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions.

## **ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, en présence d'un Associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, Associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé unique.

Si l'Associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

En cas de pluralité d'Associés, le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du Code de commerce.

À cette fin, le Président ou tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un (1) mois de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à l'associé unique ou la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à la désignation, s'il ou elle le juge opportun.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

## **ARTICLE 19. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **19.1. Compétence des associés**

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs de la Société ou toute opération similaires ;
- approbation des comptes annuels (et le cas échéant des comptes consolidés) et affectation des résultats de la Société ;
- la distribution de dividendes et d'acompte sur dividendes, en numéraire ou en actions
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés conformément à l'article 17 ;
- toute modification des statuts, sauf transfert du siège social conformément à l'article 4, y compris la modification des droits attachés aux actions ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- insertion, modification ou suppression des clauses restreignant la libre négociabilité des actions ou permettant l'exclusion des associés ;
- la dissolution et liquidation de la Société.

### **19.2. Compétence du Président**

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des droits conférés par l'article 16 au Comité Stratégique.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

## **ARTICLE 20. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou encore, le cas échéant, d'un ou plusieurs associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la totalité des droits attachés aux actions émises par la société.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut prendre des décisions à sa propre initiative. Il peut également être consulté à l'initiative du Président.

En outre, le Commissaire aux comptes peut à tout moment convoquer une assemblée.

Elles résultent, au choix de l'auteur de la consultation, de la réunion d'une assemblée générale des associés ou du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication dans les conditions et limites autorisées par la loi.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte

de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 21. MODALITES DE CONSULTATION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES**

Les décisions de la collectivité des associés sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, (i) en assemblée générale réunie au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) dans un acte sous seing privé.

### **21.1 Consultation en assemblée générale**

En cas de consultation des associés en assemblée générale, les associés sont convoqués par écrit, les convocations étant transmises au moins huit (8) jours calendaires à l'avance, par tous moyens avec accusé de réception (lettre, télécopie ou courrier électronique) à la dernière adresse de chaque associé notifiée à la Société par celui-ci. La convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Le délai de convocation susvisé peut être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique) ou (ii) si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés à ladite assemblée générale.

Dans tous les cas, le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) convoqué(s) aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par l'auteur de la convocation, étant précisé que l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie et par voie électronique.

Les associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions prévues à l'article R.225-75 et suivants du Code de commerce. Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par le Président, tout associé peut participer et voter à l'assemblée par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'assemblée.

L'assemblée générale des associés est présidée par le Président. En cas d'empêchement du Président, l'assemblée élit elle-même son président de séance à la majorité simple.

### **21.2 Consultation par correspondance**

En cas de consultation des associés par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés

par tous moyens avec accusé de réception (lettre, télécopie ou courrier électronique) à la dernière adresse de chaque associé notifiée à la Société par celui-ci.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de l'envoi des projets de résolution susvisés sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation.

Toute abstention exprimée par un associé lors d'une consultation ou l'absence d'indication de vote devra être assimilée à un vote défavorable à l'encontre de la ou des résolutions considérées.

Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation, lequel est adressé à tous les associés.

### **21.3 Décisions unanimes établies par un acte sous seing privé**

Les associés peuvent être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

### **21.4. Règles communes**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Tout associé peut valablement être représenté par un autre associé ou par un tiers à la condition de notifier à la Société, avant la consultation considérée, le pouvoir qu'il confère par écrit. Le nombre de pouvoirs donnés à un associé ou à un tiers n'est pas limité.

## **ARTICLE 22. MODALITES DE CONSULTATION EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE**

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'Associé unique ou provoquées, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, (i) par le Président, ou, en cas de dissolution de la Société, (ii) par le liquidateur, ou (iii) par le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, d'organiser la consultation de l'Associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, celui-ci doit adresser par tous moyens à l'associé unique une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, et ce huit (8) jours ouvrés au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise de décisions et doit communiquer à l'associé unique un rapport, le texte des projets de décisions ainsi que tout document utile à l'information de l'Associé unique, préalablement à la prise de décisions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, deux membres du conseil, désignés par le comité social et économique et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L. 2312-74 et L. 2312-75 du Code de travail peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement aux décisions devant être prises, l'associé unique ou l'initiateur de la consultation doit, s'il en a été désigné, les informer en temps utile, pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

A chaque décision de l'Associé unique, il est dressé un procès-verbal signé par l'Associé unique pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

#### **ARTICLE 23. QUORUM ET MAJORITE**

Pour être valables, les décisions des associés, quel que soit le mode de consultation, doivent être prises par un nombre d'associés (présents ou représentés) possédant au moins 50 % des droits de vote.

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L. 227-19 alinéa 1 et L. 227-3 du Code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises dans les conditions suivantes :

- Les décisions collectives n'entraînant pas de modification des statuts (les « **Décisions Collectives Ordinaires** ») sont prises, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au Comité Stratégique, à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ;
- Les décisions collectives entraînant immédiatement ou à terme une modification des statuts (les « **Décisions Collectives Extraordinaires** ») sont prises, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au Comité Stratégique, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés.

#### **ARTICLE 24. PROCÈS-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, les noms et prénoms du secrétaire, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, l'ordre du jour, le texte des décisions, la date ainsi que l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de consultation écrite, le résultat de celle-ci est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, sont annexés au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 25. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à leur demande par tout moyen de communication écrite à l'occasion de toute consultation ou assemblée.

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

## **ARTICLE 26. EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social finit le 31 décembre 2024.

## **ARTICLE 27. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si tenu par la réglementation en vigueur, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque des commissaires aux comptes sont présents dans la société, tous les documents sont mis à leur disposition dans les conditions légales. Le Président devra en outre réunir le comité social et économique préalablement à l'approbation des comptes annuels.

## **ARTICLE 28. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 29. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 30. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans les délais et termes fixés par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 31. TRANSFORMATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

### **ARTICLE 32. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions prévues par la loi dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

### **ARTICLE 33.                    CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.